

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 50

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE4^{ème} séance de l'année 2015

Jeudi 16 juillet 2015

DÉLIBÉRATION N°2015.07.04/179

Modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération CAP Excellence :*Adoption des compétences
Environnement et Cadre de vie*

L'an deux mille quinze, le jeudi 16 juillet, à 09 heures 00, le Conseil Communautaire de CAP Excellence, s'est réuni au siège de CAP Excellence (salle du Conseil), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de Monsieur Eric JALTON, Président, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 8 juillet 2015.

Présents : 33		
Président		
M. Eric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Ary	CHALUS	1 ^{er} Vice-Président
M. Jacques	BANGOU	2 ^{ème} Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	4 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Maguy	CELIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
M. Dominique	BIRAS	11 ^{ème} Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS	12 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente
M. Pierre	THICOT	15 ^{ème} Vice-Président
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau		
M. Fabert	MICHELY	
Mme Marie-Camille	MOUNIEN (jusqu'à 12h06)	
Mme Josiane	GATIBELZA	
M. Michel	RINÇON (jusqu'à 12h16)	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS	
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
M. Jean-Luc	CELIGNY	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Chazy	CIRANY (jusqu'à 11h53)	
M. Audry	CORNANO (jusqu'à 13h02)	
Mme Juliana	FENGAROL (à partir de 11h06)	
M. José	GUIOLET	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Jean-Charles	SAGET	
M. Patrick	SELLIN (jusqu'à 12h42)	
M. Olivier	SERVA (jusqu'à 12h44)	
Mme Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	
Mme Nadège	THÉOPHILE (jusqu'à 12h29)	

Excusés représentés : 3

Vice-Président :Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6^{ème} Vice-Présidente)
Procuration à Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE (à partir de 11h08)Conseillères Communautaires – Membres du Bureau :Mme Marlène MELISSE-MIROITTE
Procuration à M. Jean-Charles SAGETMme Corinne PETRO
Procuration à M. Justin DESSOUT (jusqu'à 10h18)

Excusés non représentés : 2

Conseiller Communautaire - Membre du Bureau :

Mme Lyliane PIQUION

Conseiller Communautaire :

Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE

Absents : 12

Vice-Président :M. Georges BREDEMENT (8^{ème} Vice-Président)Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :

M. Justin DESSOUT (à partir de 10h18)

M. Dominique THÉOPHILE

Mme Francesca FAITHFUL

Autres Conseillers Communautaires :

M. Harry DURIMEL

Mme Lydia FANHAN-LAURIETTE

Mme Célia HATCHI-MIMIETTE

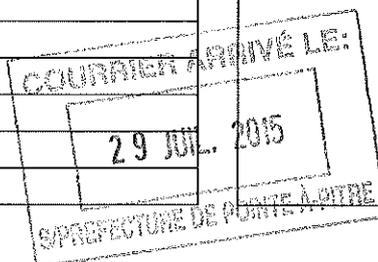
Mme Solange LEBLANC

M. Maurice LORQUIN

M. Daniel MARSIN

M. Alix NABAJOH

Mme Ketty WALPO



Le Conseil Communautaire a désigné *Monsieur Jean-Luc CELIGNY* en qualité de Secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-13, L5211-17, et L5216-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération à la Ville de Baie-Mahault à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU la délibération en date du 30 décembre 2008 de la Ville des Abymes portant approbation du périmètre et des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et actant l'engagement de la Municipalité à tout mettre en œuvre pour intégrer, dès 2010, dans les statuts communautaires, la problématique de l'environnement et du cadre de vie ;
- VU la délibération en date du 30 décembre 2008 de la Ville de Pointe-à-Pitre portant approbation du périmètre et des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et actant l'engagement de la Municipalité à tout mettre en œuvre pour intégrer, dès 2010, dans les statuts communautaires, la problématique de l'environnement et du cadre de vie ;
- VU les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de l'EPCI;
- VU la délibération n°2010.07.07/99 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2010 portant adoption de la compétence Environnement et cadre de vie ;
- VU la délibération-cadre n°10.12.09/118 du Conseil Communautaire de CAP Excellence relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Considérant le rapport du Président ;

Par délibérations concordantes en date du 30 décembre 2008, les Conseils municipaux des Villes des Abymes et de Pointe-à-Pitre ont acté leur engagement à tout mettre en œuvre pour intégrer dans les statuts communautaires, la problématique de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Le Président rappelle que le processus de prise en compte de cette compétence, engagé par délibération n°09.07.05/35 du Conseil Communautaire en date du 31 juillet 2009 puis par délibération n°2010.07.07/99 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2010, n'est pas arrivé à son terme.

La Ville de Baie-Mahault qui a rejoint en 2013 la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'inscrit également dans cette démarche de protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

En effet, l'importance de certains enjeux au niveau planétaire comme l'énergie, du climat et de la biodiversité, les évolutions techniques et réglementaires permanentes, ainsi que le contexte financier contraint incitent aujourd'hui les collectivités compétentes à mutualiser leurs moyens afin d'exercer de manière plus efficiente ces compétences.

Ainsi, dans le cadre des discussions parlementaires relatives au projet de loi NOTRe (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*), il est prévu de transférer aux intercommunalités, d'ici à la fin 2016, la gestion des déchets au titre des compétences obligatoires.

Considérant que des échanges techniques et politiques entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et les trois villes membres ont permis de mettre en évidence l'intérêt d'exercer au niveau communautaire les compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1 - D'abroger la délibération n°2010.07.07/99 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2010 portant adoption de la compétence Environnement et cadre de vie.

ARTICLE 2 - De proposer aux villes membres que soient transférées à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence les compétences suivantes :

Compétences optionnelles :

Le bloc de compétences libellé à l'article L5216-5-II-4° du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'il suit : « *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :*

- *lutte contre la pollution de l'air,*
- *lutte contre les nuisances sonores,*
- *soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,*
- *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ».*

Il est décidé que le transfert va concerner la totalité de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Compétences facultatives :

En application des dispositions de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences :

- *les études et actions de sensibilisation en matière de lutte contre les pollutions environnementales et la prolifération des nuisibles ;*
- *lutte contre le réchauffement climatique ;*
- *les études et actions de sensibilisation en matière de protection et valorisation des espaces naturels, paysages et de la biodiversité.*

ARTICLE 3 - De modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence afin d'intégrer ces nouvelles compétences.

ARTICLE 4 - D'arrêter comme suit le calendrier opérationnel de mise en œuvre :

Date	Étapes	Observations
▪ 16 juillet 2015	Réunion du Conseil Communautaire	<i>Délibération</i>
▪ Fin juillet 2015	Transmission aux villes de la délibération de CAP Excellence	
▪ Du 1 ^{er} Août au 30 septembre 2015	Consultation des Comités techniques (CT) <i>(Abymes, Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre)</i>	<i>Avis</i>
▪ D'Août à octobre 2015	Délibération des Conseils Municipaux	<i>3 mois à compter de la notification (juillet 2015)</i>
▪ Avant le 31 décembre 2015	Arrêté préfectoral modifiant les statuts de CAP Excellence	

ARTICLE 5 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6- Le Président, le Directeur Général de CAP Excellence, le Comptable public de CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région GUADELOUPE, à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, aux Conseillers Communautaires ainsi qu'à Madame le Comptable Public de CAP Excellence.

Elle sera également adressée, pour information, à Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets de la Guadeloupe (SYVADE).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

▪ Délibération transmise à Monsieur le Préfet de la Région GUADELOUPE, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise au Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise aux Conseillers Communautaires, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise au Président du SYVADE, le **29 JUL. 2015**

▪ Délibération transmise au Comptable Public de CAP Excellence, le **29 JUL. 2015**

Pointe-à-Pitre, le **28 JUL. 2015**

Le Président

Eric JALTON



COURRIER ARRIVÉ LE:
29 JUL. 2015
SRECEPRE-PT-À-PTRE

ABYMES



PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE

(LES ABYMES / BAIE-MAHAULT / POINTE-À-PITRE)

COURRIER ARRIVÉ LE:

29 JUL. 2015

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Région GUADELOUPE n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DICTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, elle est composée des communes suivantes :

- **Les Abymes**
- **Baie-Mahault**
- **Pointe-à-Pitre**

Cette communauté d'agglomération sera désignée dans les présents statuts sous le terme « *La communauté d'agglomération CAP Excellence* ».

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée (article L5216-2 du CGCT).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à **Pointe-à-Pitre : 18 Boulevard LEGITIMUS**.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le siège de la Communauté d'Agglomération pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'alinéa 1 de l'article L5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

De plus, la Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences évoquées ci-après :

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- **Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;**
- **Eau ;**
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le transfert va concerner la totalité de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

En application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

- *les études et actions de sensibilisation en matière de lutte contre les pollutions environnementales et la prolifération des nuisibles ;*
- *lutte contre le réchauffement climatique ;*
- *les études et actions de sensibilisation en matière de protection et valorisation des espaces naturels, paysages et de la biodiversité.*

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la Communauté d'Agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

En vertu des dispositions du V de l'article L5216-5 du CGCT, par convention passée avec le département, la Communauté d'Agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

En application des dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté d'Agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, Collectivités Territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

En vertu des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois (3) mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 et suivants du CGCT Communauté d'Agglomération CAP Excellence, la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de la Communauté composé de cinquante (50) membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges est fixée conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6-1 du CGCT et de l'arrêté préfectoral n°2013-080 SG/DICTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du Conseil Communautaire de la manière suivante :

- **Commune des Abymes** : 25 sièges
- **Commune de Baie-Mahault** : 16 sièges
- **Commune de Pointe-à-Pitre** : 9 sièges

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal. Le mandat des Conseillers Communautaires prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant de la Communauté.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Il est le Chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau.

En application de la délibération n°2014.04.01/03 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence compte vingt-six (26) membres répartis comme suit :

- Le Président ;
- Quinze (15) Vice-Présidents ;
- Dix (10) autres membres.

ARTICLE 12 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adoptera, conformément aux dispositions du CGCT, dans les six (6) mois suivants sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau, des Commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence sont assurées par le Centre des Finances Publiques (CFP) de l'Agglomération de CAP Excellence situé à 1, rue DUPLESSIS - Place de la Victoire 97 110 Pointe-à-Pitre.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (*emprunts, délégation de service public, contrats, etc...*), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5216-10 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la Communauté d'Agglomération y seront affectés en application des procédures du droit commun de la fonction *publique (mutation ; détachement ; mise à disposition...)*.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il revient à la commune qui transfère la compétence d'informer les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et à l'article 1609 nonies D du code général des impôts;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4°) Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- 5°) Le produit des dons et legs;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7°) Le produit des emprunts;
- 8°) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 du CGCT ;
- 9°) Une fraction du fonds routier telle que prévue par les dispositions de l'article L4434-3 du CGCT
- 10°) les participations pour voies et réseaux liées aux compétences transférées.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Le Député de la GUADELOUPE
Maire de la Ville des Abymes

Le Député de la GUADELOUPE
Maire de la Ville de Baie-Mahault

Le Maire
de la Ville de Pointe-à-Pitre

Eric JALTON

Ary CHALUS

Jacques BANGOU